

## **SYNERGIES COMMUNE – CPAS MISE EN PLACE D'UN RECEVEUR LOCAL COMMUN AUX DEUX ENTITES (COMMUNE ET CPAS)**

### - Description de la synergie

L'administration communale et le CPAS décident de recourir aux services d'un receveur local commun en lieu et place d'un receveur régional ou de deux receveurs distincts.

### - Référence(s) légale(s) et conditions

- Art. L1124-21, CDLD
- Art. 41, L.O.
- Art. 43, al. 3 L.O.
- AGW du 20 mai 1999, arts. 12 et 13.

"Art. L1124-21

*Par.1er. Les fonctions de receveur communal sont conférées et exercées conformément aux dispositions ci-après:*

*1° dans les communes comptant plus de 10.000 habitants, par un receveur local;*

*2° dans les communes comptant de 5.001 à 10.000 habitants, par un receveur régional; toutefois, le conseil communal peut créer l'emploi de receveur local;*

*3° dans les communes comptant 5.000 habitants et moins, par un receveur régional.*

*Toutefois, dans les communes qui changent de catégorie, le receveur en fonction, à titre définitif, continue d'assumer cette fonction jusqu'à l'achèvement de sa carrière ou de sa mission dans la commune.*

*Par.2. Le receveur local d'une commune comptant 20.000 habitants ou moins peut être nommé receveur du centre public local d'action sociale; il ne peut toutefois être nommé receveur d'une autre commune, ni receveur du centre public d'action sociale d'une autre commune, ni receveur d'un centre public intercommunal d'action sociale."*

"Art. 41

*Chaque centre public d'action sociale a un secrétaire et un receveur. Le receveur local d'un centre public d'action sociale d'une commune comptant 20.000 habitants ou moins peut être nommé receveur de la commune; il ne peut toutefois être nommé receveur d'une autre commune, ni receveur d'un centre public d'action sociale d'une autre commune, ni receveur d'un centre public intercommunal d'action sociale.*

*Aux conditions et modalités arrêtées par le Gouvernement, le conseil de l'action sociale procède à l'évaluation du secrétaire et du receveur."*

"Art. 43 al. 3

*(...) dans les centres publics d'action sociale où l'exercice de la fonction de receveur ne requiert pas une activité à temps plein, cette fonction est confiée à un receveur régional ou à un receveur à temps partiel, sans préjudice de l'application de l'article [L1124-21 §2 du CDLD]. Le Gouvernement arrête les conditions et modalités suivant lesquelles cette fonction est confiée au receveur susdit.*

*Dans la mesure où le centre applique l'article L1124-21 §2 du CDLD, le receveur local du centre est nommé par le conseil de l'action sociale. Dans ce cas, il exerce la fonction de receveur du centre dans les locaux de ce dernier et selon un horaire déterminé de commun accord par le centre et la commune".*

"Art. 12 AGW

*Les centres publics d'aide sociale ont un receveur à temps plein à partir de 20.001 habitants.*

*Dans une commune reclassée dans une catégorie inférieure, le receveur en fonction à titre définitif à la date de publication au Moniteur belge des résultats du recensement général de la population continue d'assumer cette fonction jusqu'à l'achèvement de sa carrière ou de sa mission dans le centre.*

*Le recours aux services d'un receveur local à temps partiel prévu par l'article 43, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale est autorisé à concurrence d'un mi-temps lorsque le centre dessert 10.000 habitants et moins et d'un trois-quarts temps lorsque le centre dessert de 10.001 à 20.000 habitants.*

*Le Ministre de l'Action sociale peut, sur demande motivée du centre public d'aide sociale, accorder une dérogation à cette règle. Toutefois, le recours à un receveur à temps plein ne peut être autorisé que si le centre occupe un secrétaire à temps plein".*

" Art. 13 AGW

*En aucun cas, le cumul d'une fonction de secrétaire ou de receveur à temps partiel avec une autre activité professionnelle ne peut porter le volume total de toutes les activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein".*

- Conditions principales: la taille de la commune. En vertu de la réglementation actuelle, le receveur local commun n'est autorisé que dans les communes de 5.001 à 20.000 habitants.

- Étapes de mise en œuvre

Les étapes de mise en œuvre dépendront de la situation existante: diverses situations sont en effet envisageables (receveur régional dans une des entités et receveur local dans l'autre, receveur local distinct dans chacune des entités, receveur régional dans les deux entités).

- S'il existe déjà un receveur local dans une des entités, ce receveur peut être désigné receveur commun moyennant délibération de l'autorité compétente;
- Si la commune bénéficie des services d'un receveur régional, il faut que celle-ci crée le poste de receveur local (CDLD L1124-21, par.1, 2°). Une procédure

spécifique est prévue par une circulaire du 12 décembre 1990 (visant notamment l'information du gouverneur de province). L'objectif poursuivi par cette procédure, qui confère un rôle spécifique au gouverneur, est d'assurer le maintien de l'emploi du receveur régional sans, par ailleurs, alourdir la charge des autres communes sollicitant ses services. Il est à noter cependant que la jurisprudence du Conseil d'Etat s'oppose à ce que la procédure précitée n'entraîne des attermolements dont aurait à pâtir l'autorité locale désireuse de disposer d'un receveur local. Il a ainsi été jugé qu'il ne peut être admis que le gouverneur puisse différer comme bon lui semble l'entrée en vigueur de la délibération créant l'emploi de receveur local (CE, 23.6.1995, n°54.009);

- Il ressort de ce qui précède que l'administration locale devra admettre un délai raisonnable permettant au gouverneur de réaménager la répartition des missions dévolues aux receveurs régionaux. Cependant, il ne pourra être requis de l'administration communale qu'elle attende que le receveur régional qui la desservait jusqu'alors soit nommé en qualité de receveur local d'une autre commune;
- Si les deux entités bénéficient des services d'un receveur régional, le poste de receveur local devra être créé par la commune, et décidé par le CPAS, et les deux entités pourront procéder au recrutement. Plutôt que de laisser une des deux entités mener seule le recrutement, il peut être judicieux qu'une procédure commune soit mise en place, de façon à tenir compte, dans la procédure de recrutement, des aspects spécifiques à chaque fonction, au sein de la commune et du CPAS.

#### - Divers

##### *Astuces/Conseils*

Préalablement à la mise en œuvre d'une telle synergie, il paraît indispensable d'évaluer la charge de travail du receveur communal et du receveur du CPAS. En effet, dans certaines hypothèses, vu la charge des uns et des autres, le fait de recourir aux services d'un seul et même receveur risquerait de mettre en péril la mission de contrôle du receveur et, au niveau du CPAS, de porter atteinte à la nécessaire disponibilité de celui-ci pour, par exemple, engager les dépenses en cas de paiements urgents<sup>1</sup>.

Par ailleurs, il convient de préciser que dans l'hypothèse d'un receveur déjà en fonction, l'élargissement de sa mission ne pourra se faire qu'avec son accord.

##### *Difficulté*

- Les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et de la loi organique relative aux CPAS (L.O), tels qu'ils sont rédigés à l'heure actuelle, ne permettent pas de doter les deux entités d'un receveur commun lorsque la commune compte moins de 5.000 habitants ( une modification légale est actuellement en cours et permettra à l'avenir de doter les communes de moins de 5.000 habitants d'un receveur local, et par conséquent, d'un receveur commun aux deux entités).

---

<sup>1</sup> On pense notamment à la commune et au CPAS dotés d'une maison de repos, de services sociaux, d'une régie ordinaire, etc.

- Certaines incertitudes et incohérences subsistent au sein des mesures d'exécution en ce qui concerne la répartition du temps de travail du receveur commun entre les deux entités, et la prise en charge financière qui en découle. Pour des raisons de sécurité juridique, une modification du cadre légal en la matière est également en cours de réalisation.

### *Avantages*

La présence d'un receveur commun permet d'avoir une vision d'ensemble des finances locales et offre l'opportunité de développer des synergies permettant de solides économies d'échelles.

A titre d'exemple:

- le placement de l'argent disponible tant au CPAS qu'à la commune pourrait être réalisé sur un compte commun, avec un taux de rémunération plus élevé;
- des appels publics conjoints pour les emprunts importants permettraient d'obtenir un taux moindre du loyer de l'argent emprunté;
- des efforts similaires pour une gestion proactive des dépenses et des recettes pourraient être entrepris.

### - Renseignement(s)

L'Administration communale et le CPAS de Montigny-le-Tilleul ont décidé de recourir aux services d'un receveur local commun. Voyez le document ci-joint: "[Receveur local commun: cas de la Commune de Montigny-le-Tilleul](#)".

### - Annexe(s)